

VD_FINDINFO HC / 2014 / 454 vom 12. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___454

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 454 du 12 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 454 del 12 giugno 2014

Regeste

REVENU HYPOTHÉTIQUE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJF) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2011, Feuille fédérale [FF] 2001, p. 4143 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les références citées ; TF 4A_71/2007 du 19 octobre 2007 c. 2.2 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 Ia 519 ; TF 4A_646/2011 du 26 février 2014 c. 3.2, *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale, (CREC I 23 novembre 2001/808 et les références citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let c CPC a les mêmes conséquences (Jeandin, op. cit., n. 4 ad 318 CPC, p. 1268). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, *Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ p. 598 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et références citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; 125 III 421 c. 2a). En l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mars 2014 enjoint au Juge délégué de ne prendre en considération au titre de pension versée par l'appelant à son ex-épouse qu'un montant de 4'000 fr. effectivement versé (c. 2.1), de ne pas prendre en considération un montant de 423 fr. au titre de remboursement d'une dette bancaire de l'appelant contractée avant le mariage (c. 2.3) et de déterminer la situation financière de l'épouse (c. 3).

E. 1.2

En application de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si deux conditions cumulatives sont réalisées : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant

de cette deuxième condition, il incombe au plaideur de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 317 CPC). En application de l'art. 317 al. 1^{er} CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si deux conditions cumulatives sont réalisées: ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant de cette deuxième condition, il incombe au plaideur de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 317). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux s'appliquent également aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office (JT 2011 III 43). En l'espèce, dès lors que le litige ne porte que sur la contribution d'entretien du conjoint, il n'est pas soumis à la maxime d'office, mais à la maxime inquisitoire limitée et à la maxime de disposition (arrêt 5A_750/2010 du 24 janvier 2011 c. 2.1; CACI 28 juin 2012/302). En l'espèce, les parties ont produit des pièces qui, étant postérieures au prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 29 mai 2013, sont recevables, à l'exception des pièces produites par l'appelant en ce qui concerne des versements qu'il aurait effectués en faveur de sa future épouse en 2011 et 2012 et qui ne sont de toute manière pas déterminantes.

E. 2

L'appelant conteste devoir une pension pour l'entretien de son épouse.

E. 2.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer les contributions d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire) et les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (François Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les réf. citées). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux (situation dite d'« Unterdeckung »), on commencera par servir au débiteur son minimum vital et la prestation alimentaire sera égale au solde disponible, après le prélèvement du minimum vital du débiteur (Perrin, La méthode du minimum vital, SJ 1993 p. 4439). Lorsque le revenu du conjoint auquel une contribution d'entretien est réclamée ne suffit pas pour

couvrir ses dépenses incompressibles, aucune contribution d'entretien ne peut être mise à sa charge. En effet, selon un principe général du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 135 III 66; ATF 133 III 57 c. 3, JT 2007 I 351).

E. 2.2

L'appelant soutient qu'il était convenu avec sa future épouse qu'elle travaillerait, afin de le soutenir financièrement et qu'il faut se référer, la reprise de la vie commune n'étant pas vraisemblable, aux critères applicables à l'entretien après divorce. Il fait valoir que le mariage n'ayant duré que peu de temps, les conditions antérieures à sa célébration sont déterminantes pour fixer la contribution d'entretien. Il soutient enfin qu'il faut imputer à l'épouse un revenu hypothétique dès la séparation des parties. En cas de séparation, les époux doivent s'adapter aux circonstances nouvelles qui en découlent ; ainsi un projet de vie décidé en commun ne peut plus se réaliser et ne doit plus être pris en considération (FamPra.ch 2011 p. 165 n° 2 c.2.2). Lorsque la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, ne sont ni recherchés ni vraisemblables, le but de l'indépendance financière des époux, notamment de celui qui n'exerçait pas d'activité lucrative, ou seulement à temps partiel, gagne en importance et il faut dès lors se référer aux critères applicables après le divorce (ATF 137 III 385 c. 3.1). De manière générale, on peut retenir que plus la situation financière est précaire, plus il apparaît justifié d'imputer un revenu hypothétique lors du calcul des contributions dues (Sabrina Burgat, Le revenu hypothétique en cas de séparation ou de divorce, Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre.2011 ; Juge délégué CACI 8 mai 2014/244, c. 3.2). En l'espèce, même si les époux avaient décidé ensemble que l'intimée se consacrerait aux tâches du ménage et que son mari l'entreprendrait en contrepartie, ce que l'appelant conteste, le fait que les époux se soient séparés et n'envisagent pas de reprendre la vie commune implique que l'intimée prenne ou étende son activité lucrative. Or, la séparation effective des époux datant du 15 mars 2013, on ne saurait reprocher à l'intimée, qui n'était jamais venue en Europe avant le mois de mai 2012, a dû se réfugier au Centre d'accueil de MalleyPrairie en décembre de la même année et s'est vu notifier par son mari, durant ce même mois, une requête de séparation, de ne s'être pas immédiatement inscrite auprès d'un office régional de placement. Elle a toutefois effectué, en janvier 2013, un pré-stage non rémunéré, qui n'a pas débouché sur une place fixe bien qu'il se fût bien déroulé et, en février 2013, fait sans succès des offres spontanées auprès d'hôtels à Villars-sur-Ollon. Dès le mois de mai 2013, elle a perçu les indemnités de l'assurance chômage, puis a travaillé au service de [...] jusqu'au 30 avril 2014. Elle a été engagée dès le 1^{er} mai 2014 en qualité d'aide-infirmière auprès d'un EMS et il ne saurait lui être reproché d'avoir quitté un travail sur appel pour un emploi de durée indéterminée, même s'il s'agit d'une activité à temps partiel, ce d'autant que celle-ci est susceptible de déboucher ultérieurement sur une activité à plein temps. Dans ces circonstances, il ne peut être imputé un revenu hypothétique à la crédière et la contribution pécuniaire que le juge est appelé à fixer ne prendra en considération que les indemnités de l'assurance chômage et produits du travail de l'intimée. 2.3.1 Parmi les charges participant à l'établissement de son minimum vital, l'appelant invoque des frais de traitement dentaire de quelque 15'000 francs. Compte tenu de ce que le produit de la vente récente du chalet dont il était copropriétaire avec son ex-épouse lui permet de les assumer, il serait inéquitable de considérer qu'il s'agit d'une charge grevant son revenu et diminuant ainsi sa faculté de contribuer à l'entretien de son épouse, alors que celle-ci ne réalise qu'un revenu peu important. Il y a dès lors lieu d'en faire abstraction. Il en va de même s'agissant

du remplacement du véhicule de l'appelant, si tant est qu'il soit nécessaire à celui-ci pour ses trajets professionnels. La preuve d'une telle nécessité n'a pas été rapportée (le lieu de travail de l'appelant n'a pas été déterminé quand bien même on peut supposer qu'il travaille à Berne) et les frais d'un abonnement général CFF, dont il est notoire qu'ils s'élèvent à 330 fr. par mois, ont été retenus à ce titre. Il serait de toute manière inéquitable de prendre en considération des frais d'achat de véhicule dans le calcul de la contribution d'entretien, alors que l'appelant est en mesure d'acquérir une nouvelle voiture au moyen de la fortune (de l'ordre de 70'000 fr.) dont il dispose désormais. Dès lors que l'appelant vit avec son fils et entretient des relations personnelles avec sa fille, il convient de retenir une base mensuelle pour un débiteur monoparental de 1'350 fr. et un montant de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite. Les charges incompressibles de l'appelant sont dès lors les suivantes : Base mensuelle 1'350 fr. Droit de visite 150 fr. Contribution d'entretien 4'000 fr. Loyer 1'450 fr. Assurance-maladie 418 fr. Abonnement général 330 fr. Frais de repas 218 fr. Total 7'916 fr. Le revenu mensuel net de l'appelant ayant été arrêté à 8'541 fr., le disponible dont dispose le débiteur après paiement de ses charges incompressibles est donc de 625 francs. 2.3.2 Du 15 mars 2013 au 30 avril 2014, les charges participant au minimum vital de l'intimée se présentaient comme il suit : Base mensuelle 1'200 fr. Assurance-maladie 80 fr. Frais de transport 100 fr. Total 1'380 fr. Le revenu mensuel net moyen de l'intimée durant cette période s'élevant à 1'120 fr., le déficit de celle-ci s'élevait 260 francs. Le solde à disposition des époux s'élève à 365 fr. (625 fr. - 260 fr.) et doit être réparti entre les époux. Dès le 15 mars 2012, la contribution en faveur de l'épouse doit dès lors être arrêtée à 442 fr. 50 (260 fr. + 182 fr. 50), montant arrondi à 450 francs. Dès le 1^{er} mai 2014, les charges de l'intimée sont les suivantes : Base mensuelle 1'200 fr. Loyer 1'000 fr. Assurance-maladie 200 fr. Frais de transport 100 fr. Total 2'500 fr. Rapportées aux revenus (1'800 fr.), les charges laissent apparaître un déficit de 700 francs. Le minimum vital de l'appelant devant être préservé (cf. supra c. 2.1), la contribution doit être fixée au montant du disponible revenant à celui-ci, à savoir 625 francs.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé dans le sens qui précède. L'autorité supérieure arrête elle-même les frais et dépens de deuxième instance. En l'occurrence, aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause et dès lors qu'en droit matrimonial il peut être statué en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC), il se justifie de répartir les frais par moitié et de compenser les dépens (art. 106 al. 2 CPC).

E. 4

Conformément à l'art. 117 CPC, le droit à l'assistance judiciaire suppose l'indigence du requérant et que sa cause ne paraît pas dénuée de chance de succès. Une personne ne dispose pas de ressources suffisantes si elle doit entamer les sommes nécessaires à l'entretien indispensable pour elle et sa famille (TF 5A_32/2014 du 8 avril 2014 c. 2). En l'espèce, l'appelant avait annoncé dans sa demande d'assistance judiciaire, le 4 juin 2013, au chapitre de la fortune, qu'il était co-proprétaire avec son ex-épouse d'un chalet. Cet immeuble a été vendu et le bénéfice revenant à l'appelant suffit à assurer la défense de ses intérêts, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel doit être rejetée. Par ces motifs, Le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. dit que V. _____ contribuera à

l'entretien de son épouse P._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de celle-ci, de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) à compter du 15 mars 2013 et de 625 fr. (six cent vingt-cinq francs) à compter du 1^{er} mai 2014. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant, par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de l'intimée, par 300 fr. (trois cents francs). IV. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant est rejetée. V. L'intimée P._____ doit verser à l'appelant V._____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VI. Les dépens sont compensés. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laure Chappaz (pour V._____), ■ Me Anne-Luce Julsaint Buonomo (pour P._____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.